



Règlement de consultation

MARCHÉ DE SERVICES

GESTION DES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Lot 1 : Valorisation des refus de tri des déchets ménagers issus du centre de tri de Nîmes et transfert des déchets ménagers recyclables d'une partie de la Métropole Aix-Marseille Provence

Lot 2 : Transport, transfert, conditionnement et tri des déchets ménagers recyclables d'une partie de la Métropole Aix-Marseille Provence

Lot 3 : Tri des déchets ménagers recyclables d'une partie de la Métropole Aix-Marseille Provence et transfert des déchets ménagers recyclables d'une partie de la Métropole Aix-Marseille Provence

NUMERO DE LA CONSULTATION : 75260144

PROCEDURE DE PASSATION : Appel d'offres ouvert.

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES PLIS : le 14/10/2026 avant 12:00:00

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise par voie dématérialisée est obligatoire.

Afin d'accompagner les opérateurs économiques, la Métropole a rédigé un guide qui regroupe un ensemble d'informations essentielles tant sur le plan administratif que financier.

Lien de téléchargement : [Guide aux entreprises - « Lancez-vous dans les marchés publics ! »](#).

Dans le cadre de sa politique d'achat responsable, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est dotée d'un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER). Les candidats sont invités à en prendre connaissance via ce [lien de téléchargement](#).

SOMMAIRE

Article 1 - Objet et étendue du marché	3
Article 2 - Forme et structure de la consultation	3
Article 3 - Variantes	4
Article 4 - Considérations environnementales	4
Article 5 - Reprise du personnel.....	5
Article 6 - Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	5
Article 7 - Durée du marché et autres délais.....	5
7.1 Lot 1 - Valorisation des refus de tri des déchets ménagers issus du centre de tri de Nîmes et transfert des déchets ménagers recyclables d'une partie de la Métropole Aix-Marseille Provence	5
7.2 Lot 2 - Transfert, transport, conditionnement et tri des déchets ménagers recyclables d'une partie de la Métropole Aix-Marseille Provence	6
7.3 Lot 3 - Tri des déchets ménagers recyclables d'une partie de la Métropole Aix-Marseille Provence et transfert des déchets ménagers recyclables d'une partie de la Métropole Aix-Marseille Provence.....	7
7.4 Délai de validité des offres :	7
Article 8 - Mode de dévolution du marché	8
Article 9 - Mode de règlement et modalités de financement	8
Article 10 - Présentation des candidatures et des offres	8
10.1 Pièces de la candidature	8
10.2 Pièces de l'offre	10
10.3 Sous-traitance	15
Article 11 - Sélection des candidatures et des offres.....	16
11.1 Sélection des candidatures.....	16
11.2 Critères de jugement des offres	16
Article 12 - Contenu du dossier de consultation, modification du dossier de consultation et renseignements complémentaires	21
12.1 Contenu du dossier de consultation	21
12.2 Modification de détail du dossier de consultation.....	21
12.3 Renseignements complémentaires	21
Article 13 - Modalités d'envoi des plis	22
Article 14 - Copie de sauvegarde.....	22
Article 15 - Procédures de recours.....	23

Article 1 - Objet et étendue du marché

Le présent marché a pour objet la gestion des déchets ménagers recyclables de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Il s'agit d'un marché de services.

Tranches :

Le marché n'est pas à tranches.

- Lieu d'exécution des prestations : Territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence

Article 2 - Forme et structure de la consultation

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des dispositions des articles R. 2124-1 et suivants du code de la commande publique.

Allotissement :

La présente consultation est allotie.

N°	Intitulés lots séparés
1	Valorisation des refus de tri des déchets ménagers issus du centre de tri de Nîmes et transfert des déchets ménagers recyclables d'une partie de la Métropole Aix-Marseille Provence
2	Transfert, transport, conditionnement et tri des déchets ménagers recyclables d'une partie de la Métropole Aix-Marseille Provence
3	Tri des déchets ménagers recyclables d'une partie de la Métropole Aix-Marseille Provence et transfert des déchets ménagers recyclables d'une partie de la Métropole Aix-Marseille Provence

Contexte deancements des lots 1 et 3 :

Afin de gérer une partie des déchets recyclables de la Métropole (11 000 t/an), la Métropole a pris l'attache du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) Sud Gard dans l'objectif d'établir une convention de coopération public-public permettant le traitement de ces déchets sur le centre de tri VALRENA de Nîmes à partir du 01/01/2027.

Cette convention prévoit que les refus du tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective de la Métropole Aix-Marseille-Provence soient gérés par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Aussi, le lot 1 a pour objet principal la valorisation des refus de tri de collecte sélective (RCS) ainsi que le traitement des lots déclassés issus du centre de tri de Nîmes.

Cependant, dans l'éventualité où la convention de coopération public-public entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SITOM Sud-Gard n'aboutirait pas, il est nécessaire d'envisager une autre organisation afin d'assurer la continuité du service public au 01/01/2027. C'est pourquoi le lot 3 est prévu, avec pour objet le tri et la valorisation des mêmes 11 000 t/an de déchets recyclables.

Seul un des 2 lots (1 et 3) pourra ainsi être attribué.

Si la convention de coopération public-public entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SITOM Sud-Gard aboutit, alors seul le lot 1 sera attribué (et le lot 3 déclaré sans suite pour motif d'intérêt général) ;

Si la convention de coopération public-public entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SITOM Sud-Gard n'aboutit pas, alors seul le lot 3 sera attribué (et le lot 1 déclaré sans suite pour motif d'intérêt général).

Par ailleurs, la Métropole achemine elle-même ou via des marchés publics de transfert et de transport les déchets ménagers recyclables issus de la collecte sélective vers les centres de tri. A cet effet, la Métropole réalise des travaux de réaménagement de son centre de transfert de Martigues dont la fin est prévue mi-2028 afin de pouvoir y réceptionner des déchets issus de la collecte sélective. Or, pendant la réalisation de ces travaux, la Métropole Aix-Marseille-Provence a besoin temporairement d'un centre de transfert externe. C'est la raison pour laquelle les lots 1 et 3 ont pour objet secondaire (et non obligatoire) la mise à disposition d'un centre de transfert pour les déchets ménagers recyclables et leur transport jusqu'au centre de tri ainsi que le traitement des déchets indésirables détectés au moment du dépotage sur le centre de transfert.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du lot 1 ou du lot 3 n'ouvrira pas droit à indemnisation, la contrainte étant connue dès le lancement de la consultation.

Quantité ou étendue du marché :

La description précise du besoin figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chacun des lots.

Article 3 - Variantes

Conformément à l'article L. 2151-2 du Code de la commande publique, les variantes ne sont pas autorisées.

Article 4 - Considérations environnementales

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite utiliser sa commande publique comme un outil de protection de l'environnement.

La démarche environnementale est prévue et détaillée au sein :

- d'un critère portant sur des caractéristiques environnementales au sein du présent règlement de la consultation au sens de l'article L. 2152-7 du code de la commande publique ;
- d'une clause environnementale au sein du CCTP, constituant une condition d'exécution du marché au sens de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique.

Article 5 - Reprise du personnel

Dans l'hypothèse où le titulaire entrant se trouverait soumis à la convention collective nationale déchets, il devra se conformer à ses obligations en matière de reprise du personnel du titulaire sortant telles qu'elles découlent de l'avenant n° 67 du 08/12/2020 à la convention collective précitée.

Le détail et les caractéristiques du personnel à reprendre concernant le lot 2 figurent en annexe du DCE

Article 6 - Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite utiliser sa commande publique comme un outil de lutte contre le chômage et l'exclusion socio-professionnelle.

La démarche d'insertion, prévue et détaillée dans le CCAP, constitue une condition d'exécution du marché en application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique.

Cette clause est applicable aux lots n°s 1,2 et 3.

Afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs d'insertion, la Métropole Aix-Marseille-Provence a prévu un appui technique défini dans le CCAP.

Article 7 - Durée du marché et autres délais

7.1 Lot 1 - Valorisation des refus de tri des déchets ménagers issus du centre de tri de Nîmes et transfert des déchets ménagers recyclables d'une partie de la Métropole Aix-Marseille Provence

Durée du marché :

Le marché est passé pour une durée de 61 mois maximum à compter de sa notification comprenant :

- Une période de préparation d'un mois maximum qui débute à la notification du marché ;
- Une période d'exécution des prestations de 60 mois à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des prestations, à l'issue de la période de préparation.

La période de préparation ne pourra être d'une durée inférieure à 1 mois, sauf si un accord est conclu entre les deux parties pour la réduire sans incidence financière.

Elle ne fera l'objet d'aucune rémunération.

Durée de la période d'exécution des prestations principales obligatoires :

La date prévisionnelle de démarrage des prestations de valorisation des Refus de Collecte Sélective (RCS) et de traitement des lots déclassés est le 01/01/2027. Ces prestations sont prévues pendant toute la période d'exécution du marché, c'est-à-dire sur une durée de 60 mois.

Durée de la période d'exécution des prestations secondaires non obligatoires :

La date prévisionnelle de démarrage des prestations de transfert et de transport des déchets ménagers recyclables, de traitement des déchets indésirables et d'échantillonnage est le 01/01/2027. Ces prestations sont prévues pendant la réalisation des travaux de réaménagement du centre de transfert métropolitain de Martigues. Les prestations s'achèveront lorsque le centre de transfert métropolitain de Martigues sera opérationnel. A titre informatif et non contractuel, la fin des travaux est prévue mi-2028.

Le titulaire sera averti par ordre de service de la date de fin de ces prestations.

Délais d'exécution :

Les délais d'exécution des prestations sont de 60 mois à compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage des prestations, à l'issue de la période de préparation.

7.2 Lot 2 - Transfert, transport, conditionnement et tri des déchets ménagers recyclables d'une partie de la Métropole Aix-Marseille Provence

Durée du marché :

Le marché est passé pour une durée de 14 mois et 3 jours à compter de sa notification comprenant :

- Une période de préparation d'un mois maximum qui débute à la notification du marché ;
- Une période d'exécution des prestations de 13 mois et 3 jours à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des prestations, à l'issue de la période de préparation.

La période de préparation ne pourra être d'une durée inférieure à 1 mois, sauf si un accord est conclu entre les deux parties pour la réduire sans incidence financière. Elle ne fera l'objet d'aucune rémunération.

La date prévisionnelle de démarrage des prestations est le 01/01/2027. Elles s'achèveront lorsque la Métropole aura acquis le centre de tri du Jas-de-Rhodes et que le transfert d'exploitation sera effectif. A titre informatif et non contractuel, le transfert d'exploitation du Jas-de-Rhodes est prévu le 04/02/2028.

Le présent marché est reconductible.

Il sera renouvelable 4 fois 3 mois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 26 mois et 3 jours.

En cas de non reconduction, le titulaire sera prévenu par lettre recommandée, 1 mois avant la fin du marché.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Délais d'exécution :

Les délais d'exécution des prestations sont de 13 mois et 3 jours à compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage des prestations, à l'issue de la période de préparation.

7.3 Lot 3 - Tri des déchets ménagers recyclables d'une partie de la Métropole Aix-Marseille Provence et transfert des déchets ménagers recyclables d'une partie de la Métropole Aix-Marseille Provence

Durée du marché :

Le marché est passé pour une durée de 13 mois maximum (1 mois de préparation maximum et 12 mois d'exécution des prestations) à compter de sa notification.

Le présent marché est reconductible.

Il sera renouvelable 4 fois un an par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans.

En cas de non-reconduction, le titulaire sera prévenu par courrier avec accusé de réception, 3 mois avant la fin du marché.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

La période de préparation ne pourra être d'une durée inférieure à 1 mois, sauf si un accord est conclu entre les deux parties pour la réduire sans incidence financière.

Elle ne fera l'objet d'aucune rémunération.

Durée de la période d'exécution des prestations principales obligatoires

La date prévisionnelle de démarrage des prestations de tri est le 01/01/2027. Ces prestations sont prévues pendant toute la période d'exécution du marché.

Durée de la période d'exécution des prestations secondaires non obligatoires :

La date prévisionnelle de démarrage des prestations de transfert et de transport des déchets ménagers recyclables, de traitement des déchets indésirables est le 01/01/2027. Ces prestations sont prévues pendant la réalisation des travaux de réaménagement du centre de transfert métropolitain de Martigues. Les prestations s'achèveront lorsque le centre de transfert métropolitain de Martigues sera opérationnel. A titre informatif et non contractuel, la fin des travaux est prévue mi-2028.

Le titulaire sera averti par OS de la date de fin des prestations secondaires non obligatoires.

La fin des prestations entraîne la fin de la facturation associée.

Délais d'exécution :

Les délais d'exécution des prestations sont de 12 mois à compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage des prestations, à l'issue de la période de préparation.

7.4 Délai de validité des offres :

Le délai de validité des offres est de 8 mois à compter de la date limite de réception des plis.

Article 8 - Mode de dévolution du marché

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se présenter en candidat unique ou dans le cadre d'un groupement conjoint ou solidaire.

La forme du groupement après l'attribution du marché n'est pas imposée.

En cas de paiement sur compte individuel, une répartition des paiements entre chacun des membres peut être fournie.

Article 9 - Mode de règlement et modalités de financement

Les stipulations relatives au mode de règlement, aux modalités de financement et au cautionnement figurent au CCAP.

Article 10 - Présentation des candidatures et des offres

Les candidatures et les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, l'acheteur exige que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français.

La signature n'est pas requise lors de la remise de l'offre.

Seul l'acte d'engagement devra être signé par l'opérateur ou le groupement auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

Le candidat peut cependant choisir de signer l'acte d'engagement dès le dépôt de son offre.

En cas de remise par voie dématérialisée, la signature électronique devra respecter les modalités mentionnées dans le règlement de la consultation et le guide de la dématérialisation. La signature PAdES est à privilégier.

S'agissant des dossiers transmis au titre de la candidature et de l'offre, afin de garantir un téléchargement optimal sur la plateforme de dématérialisation et pour permettre une bonne exploitation des informations, il est attendu des candidats qu'ils limitent leur envoi aux éléments indiqués au présent règlement de consultation, en pièces individuelles (et non regroupées en fichier unique) et sans qu'il comporte de pièces annexes non requises pour l'analyse.

Le candidat devra fournir un dossier complet constitué des pièces suivantes :

10.1 Pièces de la candidature

- Situation juridique :

Les déclarations, certificats et attestations prévus aux articles R. 2142-1, R. 2143-3 et R. 2143-11 du code de la commande publique permettant de vérifier que le candidat satisfait aux conditions de participation à la consultation (ces documents devront être fournis pour chacun des membres du groupement éventuel) :

- Une lettre de candidature (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe) comprenant l'identification du candidat, l'objet du marché (et le numéro du lot, le cas échéant).
Pour une soumission en groupement, les candidats indiqueront, par tous les moyens à leur convenance, la forme de leur groupement, l'identification des membres du groupement, la désignation du mandataire, ainsi que la répartition des prestations.
- Une déclaration sur l'honneur (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe), pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 et suivants et L. 2141-7 et suivants du code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

- Capacité économique et financière :

Conformément au II.- de l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019, si le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés ci-dessous, il est autorisé à prouver sa capacité économique ou financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires du domaine d'activité, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles (sur papier libre, DUME ou DC2 transmis en annexe).

- Capacités techniques et professionnelles :

Conformément au I.- de l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 2019, l'acheteur exige la production des renseignements et documents suivants :

- Liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.
Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

Les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte.

- Dispositions communes aux conditions de participation :

Le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Pour les entreprises nouvellement créées, le candidat pourra fournir, comme « *preuve par équivalence* », tous les éléments susceptibles de permettre d'apprécier leurs moyens (humains, techniques et financiers) pour assurer les prestations. L'acheteur appréciera le caractère suffisant ou non des documents présentés.

Le profil d'acheteur met à la disposition des candidats un coffre-fort électronique.

Les modalités d'utilisation sont précisées dans le guide de la dématérialisation joint au présent règlement de consultation.

Le formulaire DUME est disponible sur plateforme de dématérialisation : <https://marchespublics.ampmetropole.fr>

10.2 Pièces de l'offre

Pour chacun des lots soumissionnés, le candidat aura à produire les pièces suivantes :

Lot 1	
L'acte d'engagement	En cas de groupement conjoint ou solidaire sans compte unique, la répartition des paiements entre le mandataire et ses cotraitants peut être indiquée. Un relevé IBAN/BIC pour chaque cotraitant devra être joint à l'acte d'engagement. En cas de groupement solidaire avec compte unique, il convient d'identifier le mandataire et de joindre un relevé IBAN/BIC au nom des différentes entreprises du groupement. Dans le cas où le relevé IBAN/BIC est au nom du mandataire, il doit y avoir une habilitation en faveur du mandataire.
Le bordereau des prix unitaires (BPU)	En l'absence de détail quantitatif estimatif, si le candidat a remis le bordereau des prix unitaires complet, le détail quantitatif estimatif sera reconstitué par l'administration conformément aux prix indiqués dans le BPU. En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence.
Le détail quantitatif estimatif (DQE)	Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans le détail quantitatif estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail quantitatif estimatif qui sera pris en considération. En cas de suspicion d'erreur purement matérielle, le candidat sera invité à confirmer le(s) prix unitaire(s) indiqué(s) dans le détail quantitatif estimatif. Le bordereau des prix unitaires sera corrigé en conséquence. Les prix seront présentés avec deux chiffres après la virgule (au centime d'euro près).¹
Le mémoire technique comprenant les éléments ci-dessous :	

Partie n° 1 du mémoire technique : - Description du ou des centres de traitement des RCS proposé par le candidat (nom, adresse, mode de traitement et autorisations réglementaires relatives à l'activité) et justification que le mode de traitement utilisé est bien de la valorisation au sens de la réglementation française en vigueur.	
Partie n° 2 du mémoire technique : - Description du ou des centres de traitement des lots déclassés proposé par le candidat (nom, adresse, mode de traitement et autorisations réglementaires relatives à l'activité).	Ces éléments du mémoire technique permettront de vérifier la conformité de l'offre. Ils ne font pas l'objet d'une analyse au titre de la valeur technique.
Partie n° 3 du mémoire technique : Pour les candidats qui proposent un centre de transfert conforme aux exigences du CCTP : - Description du centre de transfert de déchets ménagers recyclables proposé par le candidat (nom, adresse et autorisations réglementaires relatives à l'activité) ; - Description du ou des centres de traitement des déchets indésirables proposé par le candidat (nom, adresse, mode de traitement et autorisations réglementaires relatives à l'activité).	
Le mémoire environnemental comprenant les éléments ci-dessous :	

Description des actions menées et du matériel utilisé pour limiter les nuisances telles que le bruit, les odeurs, la pollution des eaux et les émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre du marché	Ces éléments du mémoire environnemental permettront d'analyser le critère Pertinence des mesures mises en œuvre pour limiter les nuisances telles que le bruit, les odeurs, la pollution des eaux souterraines
--	---

Lot 2

L'acte d'engagement	En cas de groupement conjoint ou solidaire sans compte unique, la répartition des paiements entre le mandataire et ses cotraitants peut être indiquée. Un relevé IBAN/BIC pour chaque cotraitant devra être joint à l'acte d'engagement. En cas de groupement solidaire avec compte unique, il convient d'identifier le mandataire et de joindre un relevé IBAN/BIC au nom des différentes entreprises du groupement. Dans le cas où le relevé IBAN/BIC est au nom du mandataire, il doit y avoir une habilitation en faveur du mandataire.
Le bordereau des prix unitaires (BPU)	En l'absence de détail quantitatif estimatif, si le candidat a remis le bordereau des prix unitaires complet, le détail quantitatif estimatif sera reconstitué par l'administration conformément aux prix indiqués dans le BPU. En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence.
Le détail quantitatif estimatif (DQE)	Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans le détail quantitatif estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail quantitatif estimatif qui sera pris en considération. En cas de suspicion d'erreur purement matérielle, le candidat sera invité à confirmer le(s) prix unitaire(s) indiqué(s) dans le détail quantitatif estimatif. Le bordereau des prix unitaires sera corrigé en conséquence. Les prix seront présentés avec deux chiffres après la virgule (au centime d'euro près).¹
Le mémoire technique comprenant les éléments ci-dessous :	
Partie n° 1 du mémoire technique : - Description des centres de réception des déchets ménagers recyclables proposés par le candidat (nom, adresse et autorisations réglementaires relatives à l'activité).	Ces éléments du mémoire technique permettront de vérifier la conformité de l'offre. Ils ne font pas l'objet d'une analyse au titre de la valeur technique.

Partie n° 2 du mémoire technique : - Description du centre de tri des déchets ménagers recyclables proposé par le candidat (nom, adresse et autorisations réglementaires relatives à l'activité).	
Partie n° 3 du mémoire technique : - Description du ou des centres de traitement des lots déclassés et des refus de tri (nom, adresse et autorisations réglementaires relatives à l'activité).	
Le mémoire environnemental comprenant les éléments ci-dessous :	L'intégralité du mémoire environnemental doit être traité par les candidats. Il est rappelé que l'ensemble du mémoire environnemental sera rendu contractuel pour le titulaire du marché. Si l'un des éléments jugés fait l'objet d'une sous-traitance, il est nécessaire de l'indiquer dans le paragraphe concerné. Pour le jugement des offres, ne sera prise en compte que la sous-traitance déclarée.
Description des actions menées et du matériel utilisé pour limiter les nuisances telles que le bruit, les odeurs, la pollution des eaux et les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du marché	Ces éléments du mémoire environnemental permettront d'analyser le critère Pertinence des mesures mises en œuvre pour limiter les nuisances telles que le bruit, les odeurs, la pollution des eaux souterraines

Lot 3

L'acte d'engagement	En cas de groupement conjoint ou solidaire sans compte unique, la répartition des paiements entre le mandataire et ses cotraitants peut être indiquée. Un relevé IBAN/BIC pour chaque cotraitant devra être joint à l'acte d'engagement. En cas de groupement solidaire avec compte unique, il convient d'identifier le mandataire et de joindre un relevé IBAN/BIC au nom des différentes entreprises du groupement. Dans le cas où le relevé IBAN/BIC est au nom du mandataire, il doit y avoir une habilitation en faveur du mandataire.
----------------------------	---

Le bordereau des prix unitaires (BPU)	En l'absence de détail quantitatif estimatif, si le candidat a remis le bordereau des prix unitaires complet, le détail quantitatif estimatif sera reconstitué par l'administration conformément aux prix indiqués dans le BPU. En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence.
Le détail quantitatif estimatif (DQE)	Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans le détail quantitatif estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail quantitatif estimatif qui sera pris en considération. En cas de suspicion d'erreur purement matérielle, le candidat sera invité à confirmer le(s) prix unitaire(s) indiqué(s) dans le détail quantitatif estimatif. Le bordereau des prix unitaires sera corrigé en conséquence. Les prix seront présentés avec deux chiffres après la virgule (au centime d'euro près).¹
Le tableau d'identification des centres de réception proposés par le candidat.	L'onglet « Lot3_Centre réception » de la pièce financière « Lot3_BPU-DQE-Identification des centres » doit être complété.
Le mémoire technique comprenant les éléments ci-dessous :	
Partie n° 1 du mémoire technique : - Description du ou des centres de réception des déchets ménagers recyclables proposés par le candidat (nom, adresse et autorisations réglementaires relatives à l'activité).	Ces éléments du mémoire technique permettront de vérifier la conformité de l'offre. Ils ne font pas l'objet d'une analyse au titre de la valeur technique.
Partie n° 2 du mémoire technique : - Description du ou des centres de tri des déchets ménagers recyclables proposés par le candidat (nom, adresse et autorisations réglementaires relatives à l'activité).	
Partie n° 3 du mémoire technique : - Description du ou des centres de traitement des lots déclassés et des refus de tri (nom, adresse et autorisations réglementaires relatives à l'activité).	

Partie n° 4 du mémoire technique : Pour les candidats qui proposent un centre de transfert conforme aux exigences du CCTP : - Description du centre de transfert de déchets ménagers recyclables proposé par le candidat (nom, adresse et autorisations réglementaires relatives à l'activité) ; - Description du ou des centres de traitement des déchets indésirables proposé par le candidat (nom, adresse, mode de traitement et autorisations réglementaires relatives à l'activité).	
Le mémoire environnemental comprenant les éléments ci-dessous :	L'intégralité du mémoire environnemental doit être traité par les candidats. Il est rappelé que l'ensemble du mémoire environnemental sera rendu contractuel pour le titulaire du marché. Si l'un des éléments jugés fait l'objet d'une sous-traitance, il est nécessaire de l'indiquer dans le paragraphe concerné. Pour le jugement des offres, ne sera prise en compte que la sous-traitance déclarée.
Description des actions menées et du matériel utilisé pour limiter les nuisances telles que le bruit, les odeurs, la pollution des eaux et les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du marché	Ces éléments du mémoire environnemental permettront d'analyser le critère Pertinence des mesures mises en œuvre pour limiter les nuisances telles que le bruit, les odeurs, la pollution des eaux souterraines

¹ Les prix seront présentés avec deux chiffres après la virgule (au centime d'euro près).

Lorsque le montant comporte des décimales au-delà du centime, les règles d'arrondi suivantes s'appliquent :

- Si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi s'effectue par défaut (vers le bas) ;

Exemple : 1 234,564 € devient 1 234,56 €.

- Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi s'effectue par excès (vers le haut).

Exemple : 1 234,565 € devient 1 234,57 €.

10.3 Sous-traitance

En application de l'article L. 2193-1 du code de la commande publique, la sous-traitance est autorisée, à condition de produire (sur papier libre ou DC4) :

- Un engagement écrit du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant mentionnant les éléments figurant l'article R. 2193-1 du code de

la commande publique ;

- Une déclaration du sous-traitant justifiant qu'il n'est pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation.

Article 11 - Sélection des candidatures et des offres

11.1 Sélection des candidatures

La recevabilité des candidatures est examinée en application des articles R. 2144-1 et suivants du code de la commande publique.

Les candidats doivent disposer, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

Les candidatures sont examinées au vu des éléments décrits à l'article "Pièces de la candidature" du présent document.

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique ne seront pas admises.

Ainsi, si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

11.2 Critères de jugement des offres

Les offres sont examinées en fonction des critères pondérés suivants :

- Prix : 90 %

- Valeur environnementale : 10 %

Pertinence des mesures mises en œuvre pour limiter les nuisances telles que le bruit, les odeurs, la pollution des eaux souterraines

Les notes de chacun des critères (prix, valeur environnementale) seront, par défaut, établies au centième.

- Le prix :

Analyse du critère prix pour le lot 1

1. Le candidat précise dans le Bordereau des Prix Unitaires et l'Acte d'Engagement s'il peut mettre à disposition de la Métropole un centre de transfert répondant au principe de localisation géographique (cf. article 3.5.1 « Principe de localisation du centre de transfert » du CCTP du lot 1) et il complète le Bordereau des Prix Unitaires.

2. Le critère prix est ensuite analysé en prenant en compte le coût global du marché en TTC, sur la durée totale du marché. Il s'agit de la somme des coûts suivants :
 - a) **Coût des prestations principales obligatoires** (prestations de valorisation des RCS et de traitement des lots déclassés) ;
 - b) **Coût des prestations secondaires non obligatoires** (uniquement les prestations de transfert et transport de déchets ménagers recyclables), si le candidat est en mesure d'effectuer les prestations ;
 - c) **Coût interne pour la Métropole.**

Les différents coûts sont calculés de la manière suivante :

- a) Le coût des prestations principales obligatoires est calculé dans le Détail Quantitatif Estimatif, sur la base des prix indiqués par le candidat dans le Bordereau des Prix Unitaires.
- b) Si le candidat est en mesure d'effectuer les prestations, le coût des prestations secondaires non obligatoires est calculé dans le Détail Estimatif, sur la base des prix indiqués par le candidat dans le Bordereau des Prix Unitaires.
- c) Le coût interne pour la Métropole est calculé en fonction de la nécessité ou non pour la Métropole d'utiliser un de ses quais de transfert éloigné du barycentre du gisement, et cela jusqu'à ce que son centre de transfert de Martigues soit opérationnel, en considérant les coûts suivants :
 - Coût induit pour la Métropole pour la collecte sélective des déchets ménagers recyclables avec un vidage sur un centre de transfert métropolitain éloigné du barycentre du gisement : 189 810 € HT/an, soit 284 715,00 € HT pour 18 mois ;
 - Coût induit pour la Métropole pour le transport vers le centre de tri VALRENA de Nîmes : 145,17 € HT/tonne, pour 1 900 t/an, soit 413 734,50 € HT pour 18 mois.

Le critère prix est donc apprécié au regard du coût global indiqué dans le Détail Quantitatif Estimatif.

La note correspondant au critère prix, sera proportionnelle au prix (coût global) proposé par le candidat.

Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 6. Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement au meilleur prix selon la formule suivante :

$$N = (\text{Meilleur prix} / \text{prix analysé}) \times 6$$

Lorsque la notation au centième conduit plusieurs candidats à obtenir une note correspondant au critère prix identique, alors que ceux-ci proposent des prix différents, la note correspondant au critère prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.

Analyse du critère prix pour le lot 2

1. Le candidat complète le Bordereau des Prix Unitaires.
2. Le critère prix est ensuite analysé en prenant en compte le montant global du marché en TTC, sur la durée initiale du marché. Le coût des prestations est calculé dans le Détail Quantitatif Estimatif, sur la base des prix indiqués par le candidat dans le Bordereau des Prix Unitaires.

Le critère prix sera apprécié au regard du Détail Quantitatif Estimatif et du montant indiqué dans

l'acte d'engagement.

La note correspondant au critère prix, sera proportionnelle au prix proposé par le candidat.

Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 6. Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement au meilleur prix selon la formule suivante :

$$N = (\text{Meilleur prix} / \text{prix analysé}) \times 6$$

Lorsque la notation au centième conduit plusieurs candidats à obtenir une note correspondant au critère prix identique, alors que ceux-ci proposent des prix différents, la note correspondant au critère prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.

Analyse du critère prix pour le lot 3

1. Le candidat précise dans le Bordereau des Prix Unitaires et l'Acte d'Engagement s'il peut mettre à disposition de la Métropole un centre de transfert répondant au principe de localisation géographique (cf. article 3.5.1 « Principe de localisation du centre de transfert » du CCTP du lot 3) et il complète le Bordereau des Prix Unitaires.
2. Le candidat complète ensuite le tableau d'identification des centres de réception dans lequel il indique la destination des différents tonnages à traiter en fonction de leur centre de transfert de départ. Les distances sont à compléter en km, en utilisant la distance par la route la plus courte sur Google Maps.
Note : Les distances indiquées par le candidat dans le tableau d'identification des centres de réception feront l'objet d'une vérification par la Métropole au moment de l'analyse.
3. Le critère prix est ensuite analysé en prenant en compte le **coût global du marché en TTC, sur la période initiale du marché**. Il s'agit de la somme des coûts suivants :
 - a) **Coût des prestations principales obligatoires** (prestations de tri, de traitement des refus, de traitement des lots déclassés et de caractérisation) ;
 - b) **Coût des prestations secondaires non obligatoires** (uniquement les prestations de transfert et transport de déchets ménagers recyclables), si le candidat est en mesure d'effectuer les prestations ;
 - c) **Coût interne pour la Métropole.**

Les différents coûts sont calculés de la manière suivante :

- a) Le coût des prestations principales obligatoires est calculé dans le Détail Quantitatif Estimatif, sur la base des prix indiqués par le candidat dans le Bordereau des Prix Unitaires.
- b) Si le candidat est en mesure d'effectuer les prestations, le coût des prestations secondaires non obligatoires est calculé dans le Détail Quantitatif Estimatif, sur la base des prix indiqués par le candidat dans le Bordereau des Prix Unitaires.
- c) Le coût interne pour la Métropole est calculé en fonction de la nécessité ou non pour la Métropole d'utiliser un de ses quais de transfert éloigné du barycentre du gisement, et cela jusqu'à ce que son centre de transfert de Martigues soit opérationnel, en considérant les coûts suivants :
 - Coût induit pour la Métropole pour la collecte sélective des déchets ménagers recyclables avec un vidage sur un centre de transfert métropolitain éloigné du barycentre du gisement : 189 810 € HT/an ;
 - Coût induit pour la Métropole pour le transport des déchets ménagers recyclables, depuis

les centres de transfert métropolitains, vers les centres de réception indiqués par le candidat dans le tableau d'identification des centres de réception.

Le coût induit pour la Métropole pour le transport dépend du site de départ et de la distance à parcourir. La grille des coûts appliqués est la suivante :

Site de départ	Distance	Unité	Coût unitaire du transport HT
Centre de transfert métropolitain de Mallemort	$0 \text{ km} \leq D < 35 \text{ km}$	t.km	1,783 €
	$35 \text{ km} \leq D < 60 \text{ km}$		0,761 €
	$60 \text{ km} \leq D \leq 150 \text{ km}$		0,580 €
Centre de transfert métropolitain de Salon-Les Milanis	$0 \text{ km} \leq D < 35 \text{ km}$	t.km	1,597 €
	$35 \text{ km} \leq D < 60 \text{ km}$		0,682 €
	$60 \text{ km} \leq D \leq 150 \text{ km}$		0,519 €
Centre de transfert métropolitain de Grans	$0 \text{ km} \leq D < 61 \text{ km}$	tonne	98,00 €
	$61 \text{ km} \leq D < 101 \text{ km}$		141,00 €
	$101 \text{ km} \leq D \leq 150 \text{ km}$		198,00 €
Centre de transfert métropolitain de Martigues	$0 \text{ km} \leq D < 21 \text{ km}$	tonne	34,09 €
	$21 \text{ km} \leq D < 51 \text{ km}$		40,39 €
	$51 \text{ km} \leq D \leq 150 \text{ km}$		145,17 €
Centre de transfert métropolitain de Vitrolles	$0 \text{ km} \leq D < 21 \text{ km}$	tonne	34,09 €
	$21 \text{ km} \leq D < 51 \text{ km}$		40,39 €
	$51 \text{ km} \leq D \leq 150 \text{ km}$		145,17 €

Le critère prix sera apprécié au regard du coût global indiqué dans le Détail Quantitatif Estimatif.

La note correspondant au critère prix, sera proportionnelle au prix (coût global) proposé par le candidat.

Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 6. Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement au meilleur prix selon la formule suivante :

$$N = (\text{Meilleur prix} / \text{prix analysé}) \times 6$$

Lorsque la notation au centième conduit plusieurs candidats à obtenir une note correspondant au critère prix identique, alors que ceux-ci proposent des prix différents, la note correspondant au critère prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.

- La valeur environnementale :

Ce critère sera apprécié au regard du mémoire environnemental.

Il sera noté suivant l'échelle de notation suivante :

- Note 1 très insuffisant
- Note 2 insuffisant
- Note 3 moyen
- Note 4 assez bien
- Note 5 bien
- Note 6 très bien

Dans le cas où après notation de chaque offre suivant l'échelle ci-dessus, l'offre (les offres) présentant la meilleure valeur n'obtient (n'obtiennent) pas la note maximale, sa (leur) note sera systématiquement portée à 6.

Les notes des autres offres seront corrigées suivant une règle de trois de façon proportionnelle à la meilleure note, selon la formule :

Note corrigée : (Note obtenue x 6) / meilleure note

NE (après correction, le cas échéant) fera l'objet d'une pondération conformément au(x) pourcentage(s) indiqué(s) plus haut.

NEp (note valeur environnementale pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

Note globale :

La note globale N du candidat est égale à la somme des notes pondérées obtenues pour chaque critère :

$N = (NEp + NPp)$

L'entreprise ayant la note globale N la plus élevée sera économiquement la plus avantageuse.

Lorsque la somme des notes pondérées de chacun des critères conduit plusieurs candidats à obtenir une note globale identique, la note prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.

Justificatifs à fournir par le candidat auquel le marché a été attribué :

Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti :

- Les documents figurant aux articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique.

Si le candidat attributaire est un groupement d'entreprises, le mandataire devra produire un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement justifiant de sa capacité à intervenir en leur nom et pour leur compte.

S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Afin de faciliter et sécuriser la remise de ces pièces, le pouvoir adjudicateur met à disposition une plateforme de dépôt de ces documents, gérée par la société Aprovall. Il est vivement souhaité de l'attributaire la remise de l'ensemble de ces pièces sur la plateforme Aprovall.

L'utilisation de cette plateforme par le titulaire est entièrement gratuite. Afin de procéder aux démarches d'inscription, le titulaire du marché recevra un courriel d'Aprovall avec l'ensemble des informations nécessaires pour se connecter.

Article 12 - Contenu du dossier de consultation, modification du dossier de consultation et renseignements complémentaires

12.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comporte les documents suivants :

- ☐ Le présent règlement de consultation et ses annexes (guide de la dématérialisation, DC1, DC2 et modèle annoté d'AE) ;
- ☐ L'acte d'engagement pour chacun des lots et son annexe 1 : Répartition des paiements exprimée en montant pour chaque cotraitant ;
- ☐ Le bordereau des prix unitaires valant détail quantitatif estimatif pour chacun des lots 1 et 2 ;
- ☐ Le bordereau des prix unitaires valant détail quantitatif estimatif et incluant l'identification des centres de réception du candidat pour le lot 3 ;
- ☐ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) pour chacun des lots ;
- ☐ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, pour chacun des lots ;
- ☐ Annexe « détail et caractéristiques du personnel pour le lot 2 »
- ☐ Annexe « exigences de sécurité pour les échanges par courriel »

12.2 Modification de détail du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Ce délai de 6 jours sera décompté en jours francs à partir de la date de mise en ligne desdites modifications sur la plateforme de dématérialisation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Ces modifications seront transmises par voie électronique conformément à l'article "Renseignements complémentaires".

12.3 Renseignements complémentaires

Tout renseignement complémentaire sera communiqué par l'acheteur, 6 jours francs au plus tard

avant la date limite de remise des offres pour autant que les demandes aient été reçues par l'acheteur 10 jours francs avant cette date.

Les demandes de renseignements devront être adressées **par la voie électronique** sur la plateforme de dématérialisation accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://marchespublics.ampmetropole.fr> à la rubrique correspondant à la consultation référencée.

Aucune demande par courrier électronique ne sera acceptée.

Article 13 - Modalités d'envoi des plis

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise des plis par voie dématérialisée est obligatoire. Celle-ci devra être effectuée avant les date, heure et seconde limites de remise des plis indiquée en page de garde, dans les conditions présentées ci-dessous. Tout autre mode de transmission est interdit.

La plateforme de dématérialisation des marchés publics est accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://marchespublics.ampmetropole.fr/>

Les candidats devront se référer aux indications portées sur le guide de la dématérialisation annexé au présent règlement de consultation afin de garantir au mieux le bon déroulement de la procédure dématérialisée.

Transmissions successives de plis :

Conformément à l'article R. 2151-6 du code de la commande publique, en cas de transmissions successives de plis, seul le dernier pli reçu sera analysé par l'acheteur.

En effet, quelle que soit la nature des transmissions successives, seul est ouvert le dernier pli reçu par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des plis.

Par conséquent, le dernier pli reçu par l'acheteur devra comporter l'ensemble des pièces de la candidature et de l'offre exigées par le présent règlement de consultation :

- Les éléments relatifs à la candidature sont listés à l'article "Pièces de la candidature" du présent règlement de consultation ;
- Les éléments relatifs à l'offre sont listés à l'article "Pièces de l'offre" du présent règlement de consultation.

En cas de soumission pour plusieurs lots :

* Concernant les documents relatifs à la candidature, le candidat peut :

- Soit remettre un seul exemplaire des documents relatifs à sa candidature pour l'ensemble des lots ;

- Soit remettre les documents relatifs pour chacun des lots pour lesquels il soumissionne.

* Concernant les documents relatifs à l'offre, le candidat doit :

- Remettre une offre pour chacun des lots pour lesquels il soumissionne.

Article 14 - Copie de sauvegarde

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Elle sera ouverte uniquement dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Le dépôt donne lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception.

La remise de la copie de sauvegarde s'effectuera soit par envoi postal (en recommandé avec A.R ou par tout moyen permettant de donner date et heure certaines de réception et de garantir la confidentialité des documents), soit par remise directe contre récépissé de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi (sauf jours fériés) aux adresses ci-dessous :

- Par remise directe (y compris Chronopost ou équivalent) :
Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction de la Commande Publique – Service des Marchés
Immeuble « Le Balthazar »
2 boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc,
2ème étage Nord
13002 Marseille

- Par voie postale :
Métropole Aix-Marseille-Provence
Immeuble « Le Balthazar »
2 boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc,
Rdc
13002 Marseille

Article 15 - Procédures de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Marseille
Adresse postale : 31 rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE
Téléphone : 04 91 13 48 13 – Télécopie : 04 91 81 13 87
Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr
Site web : <http://marseille.tribunal-administratif.fr>

Le requérant peut saisir le tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Introduction des recours :

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

- Un recours en référé précontractuel peut être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du marché par la personne publique. A partir de la signature du marché ce recours n'est plus ouvert (application des articles L. 551-1 et suivants, et R .551-1 et suivants du code de justice administrative).

- Un recours en référé contractuel peut être introduit conformément aux dispositions de l'article L. 551-13 du code de justice administrative au plus tard le trente et unième jour suivant la publication d'un avis d'attribution du contrat ou, pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, suivant la notification de la conclusion du contrat.
En l'absence de la publication d'avis ou de la notification mentionnées à l'alinéa qui précède, la juridiction peut être saisie jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour

de la conclusion du contrat.

Toutefois ce recours n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 dès lors que l'acheteur a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.

- Un recours gracieux peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de la décision contestée. Ce recours interrompt le cours du délai contentieux qui n'est susceptible que d'une seule prorogation.

- Un recours pour excès de pouvoir peut être introduit dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision ou de l'acte contesté. Pour le concurrent évincé le recours pour excès de pouvoir n'est plus ouvert à compter de la conclusion du contrat (application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

- Un référé suspension peut être introduit avant la signature du marché contre les actes détachables du contrat (application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative).

- Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

A partir de la conclusion du contrat, ces tiers auxquels ce recours est ouvert ne sont plus recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables (Conseil d'Etat, 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, n° 358994).

Médiation :

- Mission de conciliation : le tribunal administratif de Marseille peut exercer une mission de conciliation conformément à l'article L. 211-4 du code de justice administrative. Téléphone : 04 91 13 48 13.

- Pour les différends liés exclusivement à l'exécution du marché : Comité consultatif interrégional de règlement amiable conformément à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique : Préfecture de région (place Félix Baret, CS 80001, 13282 MARSEILLE CEDEX 06) – Téléphone : 04 84 35 40 00 – Site web : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur>